

Politique « lanceurs d'alerte » - CLINIQUE SAINT-LUC BOUGE

1. Introduction

Dans l'ASBL Santé et prévoyance (ci-après la « **CLINIQUE SAINT-LUC** » ou « **nous** » ou « **ASBL** »), nous valorisons l'équité et l'intégrité dans toutes nos activités, en visant à créer un environnement de travail optimal pour tous. Le signalement sécurisé et confidentiel de tout comportement illégal ou fautif observé ou suspecté est crucial pour nous. Cela permet à notre ASBL de réagir et de résoudre tout problème éventuel efficacement.

Si vous constatez ou suspectez une violation des règles applicables dans une des matières reprise au point 4 de la présente politique, nous vous encourageons vivement à le signaler. Cela ne vise que les violations qui touchent à l'intérêt public signalées de bonne foi, dans un contexte professionnel. Ainsi, vous contribuez non seulement à maintenir un climat de confiance, mais également à prévenir l'escalade de comportements inappropriés.

La présente politique est alignée avec la Directive européenne concernant les lanceurs d'alerte (Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes signalent des violations du droit de l'Union) ainsi que les législations belges pertinentes (en particulier la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé). Ces règles soutiennent nos engagements envers la transparence, le respect et une gestion sérieuse et diligente des signalements reçus.

2. Objectif

L'objectif de cette politique est de fournir une explication claire de la procédure de signalement et d'informer sur la protection dont bénéficient les « lanceurs d'alerte » (appelés en droit belge « auteurs de signalement »).

3. Qui peut alerter ?

La notion d' « auteur de signalement » couvre un large éventail de personnes. Elle comprend :

- Les employés (ex-employés inclus), y compris les travailleurs temporaires, les sous-traitants, les fournisseurs, les indépendants, les administrateurs, les candidats à un emploi, bénévoles et les stagiaires, rémunérés ou non ;
- les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, y compris les membres non exécutifs ;
- Toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.
- Les personnes impliquées dans les négociations précontractuelles avec l'ASBL ;
- Les partenaires commerciaux ;

Les mesures de protection des auteurs de signalement s'appliquent également, le cas échéant :

- aux facilitateurs ;
- aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ;
- aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

4. Que peut-on signaler ?

Toute préoccupation, de bonne foi, relative aux questions suivantes peut être signalée :

- Marchés publics ;
- Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Sécurité et conformité des produits ;
- Sécurité des transports ;
- Protection de l'environnement ;
- Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- Santé publique ;
- Protection des consommateurs ;
- Protection de la vie privée et des données à caractère personnel et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Lutte contre la fraude fiscale ;
- Lutte contre la fraude sociale.

Les informations couvertes par le secret médical n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

5. Contenu du signalement

Pour que votre signalement soit traité de manière efficace, il doit être soumis de bonne foi et intégrer les informations suivantes :

- Mention de la manière dont vous avez découvert la situation et les faits que vous jugez pertinents ;
- Présentation de tous les faits, accompagnés si possible de documents justificatifs ;
- Identification complète de la personne faisant l'objet du signalement (nom, prénom, fonction) ;
- Dans le cas d'incertitude quant à la véracité des faits, signalez qu'il s'agit d'allégations présumées ;
- Fourniture de vos coordonnées de contact, indispensables pour le suivi de votre signalement. L'anonymat est possible (voir point 7) ;

- Information sur l'existence éventuelle de procédures internes, judiciaires ou autres, déjà engagées à votre connaissance ;
- Inscription de l'intitulé « Signalement lanceur d'alerte – Clinique Saint-Luc Bouge » dans l'objet de votre communication, garantissant ainsi un traitement approprié et confidentiel de votre rapport.

Pour garantir la conformité et l'exhaustivité des signalements, il est à noter que, en l'absence des informations requises, un accusé de réception sera émis sous 7 jours. Cet accusé pourra solliciter des informations complémentaires, dont le gestionnaire du canal de signalement accusera également réception.

6. Quelle est la procédure ?

Il n'y a pas d'ordre spécifique concernant l'utilisation des canaux de signalement internes, externes ou publics par le lanceur d'alerte. Cependant, il est fortement encouragé de privilégier les canaux internes. En effet, nous estimons que les signalements via les canaux externes ne doivent être utilisés qu'en dernier recours puisque cela nous donne l'opportunité à l'entreprise d'agir et de résoudre immédiatement le problème éventuel.

Opter pour les canaux internes en première intention permet à la CLINIQUE SAINT-LUC de manifester son engagement à rectifier les erreurs et à améliorer continuellement nos pratiques opérationnelles et éthiques. Les canaux externes, selon notre perspective, devraient être envisagés principalement lorsque les mécanismes internes ne fournissent pas de résolution satisfaisante ou en cas de problèmes particulièrement graves ou urgents.

6.1. Canaux internes

Avant toute chose, nous vous suggérons d'exprimer vos inquiétudes en parlant (ou écrivant) directement à votre supérieur hiérarchique ou au département des ressources humaines. Cette approche directe permet souvent de résoudre rapidement les problèmes à leur source sans avoir besoin de procédures formelles :

Si, toutefois, le dialogue direct ne donne pas de résultats satisfaisants ou si vous n'êtes pas à l'aise avec cette démarche, vous pouvez contacter le cabinet d'avocats chargé de gérer les signalements en toute indépendance :

Cabinet Lexing – signalement.slbo@lexing.be

ou en envoyant un fichier via le lien <https://lexing.wetransfer.com>, en mentionnant comme référence "SLBO".

Pour une plainte relevant spécifiquement du domaine de la prise en charge médicale, des droits du patient ou nécessitant une médiation, veuillez privilégier le canal dédié à cet effet : mediation@slbo.be , géré par notre médiatrice. Cette adresse email est spécifiquement conçue pour traiter efficacement ces préoccupations en toute confidentialité.

Dans le cas où votre plainte concerne d'autres domaines ou si vous estimez qu'elle ne relève pas explicitement de la loi sur les lanceurs d'alerte, nous vous invitons à diriger votre communication vers la Direction générale. Veuillez contacter directement la Direction générale à l'adresse suivante : direction.generale@slbo.be . La Direction générale se chargera ensuite de vous orienter vers la personne la plus à même de traiter votre dossier.

6.2. Canaux externes

Les canaux externes de signalement constituent une option, soit comme premier point de recours, soit à la suite d'un signalement interne préalable. Cependant, nous encourageons vivement l'utilisation prioritaire des canaux internes, qui offrent à la CLINIQUE SAINT-LUC la chance d'identifier, de comprendre et de résoudre de manière proactive les problèmes soulevés.

Si vous identifiez une violation relevant des catégories énoncées à l'article 4, et que vous jugez nécessaire d'opter pour un signalement externe, il est recommandé de s'adresser directement à l'autorité compétente correspondant au domaine spécifique de la violation signalée. En l'absence d'une autorité compétente, ou si celle-ci s'avère inapte à traiter efficacement votre signalement, le recours au médiateur fédéral est une alternative appropriée.

6.3 Divulgence publique

La divulgation publique est permise pour les lanceurs d'alerte dans deux situations distinctes :

- Si les signalements internes et externes n'ont pas donné lieu à des mesures appropriées ;
- Si vous avez des raisons de croire :
 - qu'il y a un danger imminent, ou bien il y a un intérêt public qui est en jeu ;

que le recours à des canaux de signalement externe présente des risques de représailles, ou que les chances de remédiation de la violation sont minces. Ceci est particulièrement pertinent si des preuves sont susceptibles d'être cachées, détruites ou si une autorité est suspectée de collusion avec l'auteur de la violation ou d'être directement impliquée dans celle-ci.

7. Anonymat - Confidentialité du signalement et de l'identité de l'auteur du signalement

Vous avez la possibilité de soumettre votre signalement de manière anonyme. Bien que nous encourageons les signalements non anonymes pour faciliter les enquêtes et suivi, votre droit à l'anonymat sera entièrement respecté et protégé si vous optez pour cette voie.

Pour soumettre anonymement votre signalement, la manière la plus simple est de vous créer une adresse e-mail spécifique sans données à caractère personnel. Cela nous permettra de vous répondre et d'effectuer le suivi du signalement, sans connaître votre identité. Pour préserver l'anonymat efficacement, il est essentiel de ne pas indiquer vos coordonnées personnelles, mais aussi d'éviter d'inclure toute information qui pourrait indirectement révéler votre identité.

Dans tous les cas, la protection de votre identité en tant que lanceur d'alerte est une de nos priorités absolues. Nous nous engageons formellement à ne pas révéler l'identité du lanceur d'alerte à des tiers non autorisés à examiner les rapports, qu'ils soient soumis via des canaux internes ou externes.

Cette confidentialité stricte est mise en œuvre pour assurer un environnement sécurisé et protégé pour tous les individus souhaitant soumettre un signalement. Soyez assuré que des mesures strictes seront mises en place pour protéger votre identité et garantir la confidentialité de votre signalement.

Votre consentement explicite est nécessaire pour toute divulgation de votre identité. Ainsi, votre nom et les informations personnelles associées à votre signalement resteront confidentiels sauf si vous consentez expressément à leur divulgation.

8. Suivi

La CLINIQUE SAINT-LUC accorde une importance primordiale à chaque signalement reçu. Si vous effectuez un signalement par le biais de notre canal interne, à savoir notre tiers de confiance externe pour la gestion des signalements (cabinet d'avocats Lexing), vous recevrez un accusé de réception dans un délai de sept jours ouvrables.

Suite à la réception de votre signalement, celui-ci sera soumis à un examen préliminaire approfondi. Si les circonstances l'exigent, une enquête plus détaillée sera mise en œuvre pour clarifier et comprendre pleinement les implications de l'incident signalé.

Vous serez tenu informé(e) des conclusions principales de notre examen ou enquête. Il est important de noter que, pour des raisons liées à la confidentialité, au respect de la vie privée et à la préservation des droits de chaque partie concernée, certains détails spécifiques des résultats peuvent ne pas vous être divulgués.

Dans l'éventualité où votre signalement s'avère fondé, et qu'une faute ou une violation a été identifiée, des actions correctives seront mises en place conformément aux dispositions légales applicables et aux politiques internes de la CLINIQUE SAINT-LUC.

Suite à la réception de votre signalement, la CLINIQUE SAINT-LUC s'engage à fournir un retour d'informations détaillé et adéquat dans un délai maximal de trois mois, via son gestionnaire de canal de signalement (cabinet d'avocats Lexing). Ce délai prend effet à compter de la date d'émission de l'accusé de réception du signalement que vous recevrez.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, vous ne recevriez pas d'accusé de réception dans les sept jours suivant la soumission de votre signalement, le délai de trois mois pour le retour d'informations démarrerait automatiquement à l'expiration de ces sept jours.

Ce retour d'informations aura pour but de vous informer de l'avancement de l'enquête liée à votre signalement, des mesures éventuellement prises et des suites envisagées, tout en respectant les règles de confidentialité et les droits des parties impliquées.

Nous tenons à vous assurer que chaque signalement est pris très au sérieux, et nous nous engageons à communiquer de manière transparente et dans les meilleurs délais possibles tout en préservant l'intégrité du processus d'enquête et les droits de tous les intervenants.

9. Protection des données à caractère personnel

La politique de confidentialité relative aux lanceurs d'alerte de la CLINIQUE SAINT-LUC s'applique.

Plus d'informations sur notre politique : <https://slbo.be/lanceurs-dalerte>

10. Protection contre les représailles

Toute forme de victimisation ou de représailles à l'encontre d'une personne exprimant des préoccupations légitimes ne sera en aucun cas tolérée.

Tout individu qui prend l'initiative de signaler de bonne foi une conduite inappropriée ou une violation présumée, car il a des motifs raisonnables de croire à l'existence de tels actes, bénéficiera d'une protection intégrale contre les représailles. Ceci s'applique également à ceux qui participent à une enquête en tant que témoins ou fournissent des informations pertinentes.

La protection contre les représailles englobe, mais ne se limite pas à, l'intimidation, la menace, le harcèlement, la discrimination ou toute autre forme de traitement injuste ou défavorable lié directement au signalement effectué.

Le lanceur d'alerte ne sera pas tenu responsable, et sa protection est assurée, s'il avait des motifs raisonnables de suspecter la commission d'une faute et agissait ainsi en vue de protéger les intérêts et la réputation de la CLINIQUE SAINT-LUC.

Nous encourageons vivement tous les membres de notre organisation à exprimer sans crainte leurs inquiétudes relatives à des comportements non éthiques ou illégaux. Vous ne devez pas hésiter ou vous abstenir de soumettre un rapport de signalement par crainte de subir des représailles. La CLINIQUE SAINT-LUC prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir, identifier et rectifier tout acte de représailles contre les lanceurs d'alerte, assurant ainsi un espace sécurisé pour la communication ouverte et honnête.